

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1-B1-14- 857 modifiant l'arrêté préfectoral du
27 octobre 1999 autorisant la société GUY DAUPHIN
ENVIRONNEMENT à exploiter une installation classée pour la
protection de l'environnement située sur la commune de Louviers**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et les articles L 513-1 et R 513-1,

l'article R 511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,

le décret du 24 août 2011 du Président de la République nommant monsieur Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° SCAED-14-44 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à monsieur Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 autorisant la Société Guy Dauphin Environnement (G.D.E.) à exploiter des installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers sur la commune de Louviers,

l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 pris au bénéfice des droits acquis modifiant l'arrêté du 27 octobre 1999 suite au décret modificatif de nomenclature du 13 avril 2010 concernant les activités de traitement des déchets, modifiant dans son article 1 l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999,

la demande du 31 octobre 2013 présentée par la société Guy Dauphin Environnement demandant de réduire de 80 t à 45 t la capacité de l'installation de transit, regroupement ou transit de déchets dangereux classée sous la rubrique 2718-1,

le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 2014 proposant d'acter la modification du classement des activités considérées par voie d'arrêté préfectoral de mise à jour de classement,

l'avis en date du 2 décembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 3 décembre 2014 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet en date du 18 décembre 2014.

CONSIDERANT

que les constats effectués lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2014 mettent en évidence que l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux du site classée sous la rubrique 2718-1 présente une capacité inférieure à 45 t,

que l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires à la limitation de cette capacité,

que cette modification rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées au paragraphe 1.3. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 déjà modifiées par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012,

ARRETE

Article 1 -

Le tableau du paragraphe 1.3. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 - modifié par l'arrêté du 19 juin 2012 - listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles sont soumises les installations exploitées par la société Guy Dauphin Environnement dont le siège social est situé Route de Lorguichon (La Guerre) BP 5 à ROCQANCOURT (14540) pour son site situé Route du Vexin à LOUVIERS (27400) est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	AS, A, D, E, NC*
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	Surface de stockage des VHU (250 m ² pour VHU en attente de dépollution, 1 000 m ² pour les VHU dépollués) et de l'atelier de dépollution (100 m ²) : 1 000 m ²	Surface de stockage supérieure à 50 m ²	1 350 m ²	A
2713 -1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	Surface totale utilisée pour le stockage de déchets de métaux (aire de stockage : 8 150 m ² , hangar de stockage de métaux non ferreux : 1 000 m ² , aire d'oxydécoupage des métaux : 1 000 m ²) 10 150 m ²	Surface supérieure ou égale à 1 000 m ²	10 150 m ²	A
2716 -1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	1 000 m ³ de déchets non dangereux en mélange	Volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur ou égal à 1 000 m ³	1 000 m ³	A
2718 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	40 t de batteries et électrolytes (acide sulfurique) 5 t d'autres déchets dangereux	Quantité susceptible d'être présente supérieure ou égale à 1 t	45 t	A
2791 -1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Découpe des métaux par oxycoupage (300 t/j en pointe, 200 t/j en moyenne)	Quantité traitée supérieure ou égale à 10 t/j	300 t/j	A

2714 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	300 m ³ de papiers/cartons 300 m ³ de bois 90 m ³ de plastiques 50 m ³ de pneumatiques 10 m ³ de textiles	Volume supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	750 m ³	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	2 cuves aériennes d'une capacité unitaire de 5 m ³ de gasoil, soit une capacité équivalente de 2 m ³	Capacité de stockage équivalent inférieure ou égale à 10 m ³	2 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : inférieur ou égal à 100 m ³	Poste de distribution de gasoil pour poids-lourds et engins (90 m ³ de gasoil par an)	Volume annuel équivalent distribué inférieur ou égal à 100 m ³	90 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visé par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure ou égale à 15 000 m ³	Gravats de démolition	Capacité de stockage inférieure ou égale à 15000 m ³	500 m ³	NC
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut		Volume inférieur à 200 m ³	190 m ³	NC

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 -

La société Guy Dauphin Environnement est soumise au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 l'autorisant à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Louviers.

Article 3 -

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, et le maire de la commune de Louviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée à :

- à la sous-préfète des Andelys,
- au maire de la commune de Louviers,
- à l'inspection des installations classées (DREAL / Unité territoriale de l'Eure),

Évreux, le

24 DEC. 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Alain FAUDON